



Arrêté N°2025 - 61

Relatif au prélèvement en cœur de Parc national et à l'export hors du cœur d'échantillons d'eaux, de sols et de tissus organiques végétaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces prélèvements formulée sur la plateforme démarches simplifiées par M.GAILLARDET Jerome Michel Hugues le 25 septembre 2025 ;

Considérant que ces actions réalisables en dehors des cœurs de parc nécessitent l'exploitation d'un dispositif présent en cœur de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les sources de nutriments dans les écosystèmes forestiers ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre du projet « Dynamique nutritionnelle des écosystèmes forestiers : le point de vue des isotopes du bore » (NUTRIBOR), monsieur Jerome GAILLARDET, son équipe inscrite en article 2 sont autorisés à prélever des échantillons d'eau, (de rivière, de sols) et de tissus organiques végétaux en cœur de Parc national.

Article 2

La personne responsable des prélèvements est Jerome GAILLARDET coordinateur du projet – Institut de Physique du Globe de Paris - 1 Rue Jussieu 75005 Paris

06 76 82 40 50

gaillardet@ipgp.fr

Il pourra être accompagné de :

- Damien Lemarchand, Maître de conférences HDR. Université de Strasbourg,
- Marion Texier, doctorante, Université de Strasbourg,
- Hannah Janecke, doctorante, Institut de Physique du Globe de Paris,
- Céline Dessert, Physicienne à l'Observatoire de la Soufrière (OVSQ).

Article 3

Les prélèvements sont autorisés sur le bassin versant de la ravine Quiock situé en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 4

L'autorisation est accordée de sa date de signature jusqu'au 31 janvier 2025. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 5

Les prélèvements seront réalisés sur différentes composantes de l'écosystème forestier et selon les prescriptions ci-après :

- Prélèvements d'eau de la rivière Quiock : 1 litre d'eau échantillonné dans des flacons de 250 ml et de 60 ml
- Prélèvements de litières destinées à l'analyse chimique et isotopique
- Prélèvements de 10 mini-carottes de bois sur les troncs et les racines aériennes d'une longueur 5 à 20 cm, et de 5 mm de diamètre à l'aide d'une tarière de Pressler. Les trous engendrés par le carottage seront rebouchés à l'aide d'un mastic cicatrisant. Ces prélèvements seront réalisés sur des arbres ne faisant pas partie de la placette forestière.
- Prélèvements des eaux de sols : réalisés via les lysimètres et de piézomètres déjà présents sur site
- Prélèvements de sols superficiels : sur quelques centimètres à l'aide d'une tarière, dans le bassins versant de la ravine Quiock. Les trous seront comblés par de la litière.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

La personne autorisée à pratiquer les prélèvements (mentionnée à l'article 1) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport concernant les suivis et la géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13

Ce projet d'étude sur le comportement du bore dans les écosystèmes forestiers assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 15

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 3 Octobre 2025

Le Directeur,



Harry OZIER-LAFONTAINE

